

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000 605-127

OLIVER MIELENZ.

Requérant

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**  
ayant un bureau au Palais de justice de  
Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est,  
11<sup>e</sup> étage, bureau 11.39, Montréal  
(Québec) H2Y 1B6

Intimé

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE  
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe ») et dont il est lui-même membre, à savoir :

***« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant payé directement ou par l'entremise d'un mandataire des droits de greffe pour une copie d'un document depuis le 2 avril 2009. »***

## LES PARTIES

2. Le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
3. Le requérant est un justiciable et il a été impliqué dans un dossier judiciairisé portant le numéro 500-22-160512-094;
4. Le système judiciaire au Québec, incluant les greffes des Palais de justice, est géré et relève du Ministère de la justice, lequel est représenté par l'intimé;
5. L'intimé est soumis à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*;

## LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

6. Le 27 mars 2012, le requérant a payé au greffe du Palais de justice de Montréal des droits de greffe pour l'obtention de copies de procès-verbaux d'audience, tel qu'il appert du bon de commande, du reçu et de la preuve de paiement dénoncés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
7. Le tarif imposé par le greffe pour les copies des documents précités a été de **3,10 \$ / page**;
8. Le montant de ces frais a été facturé conformément aux tarifs exigibles par règlement, plus particulièrement à son article 23 (2), tel qu'il appert du *Tarif des frais judiciaires et des droits de greffe* dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
9. Seuls les greffes peuvent remettre des copies de documents faisant partie d'un dossier public de cour en leur possession;
10. Outre la manipulation très minimale du dossier que nécessite l'exécution de toute copie de documents, aucune autre prestation n'est dispensée par les préposés des greffes;
11. D'ailleurs, tous les ministères et organismes publics doivent répondre à des demandes de copies de documents et les frais exigibles sont tarifés par règlement;
12. Par contre, loin des 3,10 \$ / page imposés par les greffes, le tarif général pour des copies de documents dans tous les ministères et organismes publics est de **0,35 \$ / page**, tel qu'il appert du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* dénoncés au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
13. Cet écart ne peut s'expliquer par du travail spécifique additionnel nécessité par des copies de documents d'un dossier de cour, d'autant plus dans l'optique et la philosophie d'accessibilité à la justice véhiculée par le Ministère de la justice;

14. À titre illustratif, la transcription sténographique d'un interrogatoire d'un témoin ordinaire est tarifée par règlement au coût de **2,90 \$ / page**, alors qu'un sténographe dispense une prestation autrement plus substantielle qu'un préposé de greffe pour des copies de documents, soit écouter en présence du témoin, enregistrer, réécouter, transcrire et réviser la transcription, tel qu'il appert du *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins* dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
15. Les frais de copies de documents imposés par le Ministère de la justice équivalent à une exploitation du requérant au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
16. Ces frais désavantagent également le requérant d'une manière excessive et déraisonnable au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec*;
17. Compte tenu de leur caractère disproportionné (ou excessif), déraisonnable et exorbitant, les frais de copies de documents imposés au requérant doivent être annulés et lui être intégralement restitués;
18. Subsidiairement, ces frais devraient être réduits à 0,35 \$ / page, ce qui représente un coût raisonnable déjà reconnu par l'État pour la copie d'autres types de documents, et la différence devrait être restituée au requérant;
19. De plus, ayant contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur*, l'intimé doit être condamné à des dommages punitifs;

### **LES DOMMAGES**

20. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimé :
  - a) Le remboursement complet des droits de greffe pour des copies de documents;
  - b) Subsidiairement, le remboursement des droits de greffe excédant 0,35 \$ / page;
  - c) Des dommages punitifs en raison du manquement à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* imposait à l'intimé par l'effet combiné des articles 4, 8 et 272 de cette loi;

### **LE GROUPE**

21. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes ayant payé directement ou par l'entremise d'un mandataire des droits de greffe pour des copies de documents;

**LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

22. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimé sont les mêmes que ceux du requérant;
23. En effet, la faute commise par l'intimé à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du requérant, telle que détaillée précédemment;
24. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant et a droit au remboursement complet des droits de greffe perçus par l'intimé pour des copies de documents ou, subsidiairement, le remboursement de la portion de ces frais excédant 0,35 \$ / page;
25. Le requérant n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres puisque seul l'intimé détient l'information précise quant à la somme perçue à titre de droits de greffe pour des copies de documents;

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

26. La principale disposition de la *Loi sur la protection du consommateur* applicable au présent dossier se lit comme suit :

**8.** *Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.*

27. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

**Art. 7** *Aucun droit ne peut être exercé en vue nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

**Art. 1437.** *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

*Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.*

### LA NATURE DU RECOURS

28. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimé afin de sanctionner une politique de facturation de frais disproportionnés et/ou abusifs;

### LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

29. Les questions reliant chaque Membre à l'intimé et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) Les droits de greffe pour des copies de documents sont-ils disproportionnés eu égard aux prestations respectives des parties ?
  - b) Les droits de greffe pour des copies de documents équivalent-ils à de l'exploitation des Membres ?
  - c) Si la réponse aux questions a) et b) est affirmative, les droits de greffe pour des copies de documents doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ou, subsidiairement, la portion excédant 0,35 \$ / page devrait-elle être restituée aux Membres ?
  - d) Les droits de greffe pour des copies de documents sont-ils déraisonnables, excessifs et exorbitants ?
  - e) Si la réponse à la question d) est affirmative, les droits de greffe pour des copies de documents doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ou, subsidiairement, la portion excédant 0,35 \$ / page devrait-elle être restituée aux Membres ?
  - f) L'intimé a-t-il contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
  - g) Si oui, l'intimé est-il tenu au paiement de dommages punitifs ?
30. La question particulière à chacun des Membres est :
- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

### LES FAITS ALLÉGUÉS PARAÎSSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

31. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 2 à 14, 24 et 25 de la présente requête;

**LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)**

32. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
33. Il est estimé que l'intimé a perçu de plusieurs milliers de personnes des droits de greffe pour des copies de documents depuis le 2 avril 2009;
34. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès aux informations relatives à la facturation de ces frais et que seul l'intimé pourrait être en mesure de connaître l'identité des personnes visées par le recours collectif envisagé;
35. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
36. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimé pour des sommes minimales;

**LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)**

37. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
38. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
39. Le requérant s'est vu facturer la somme de 3,10 \$ / page en droits de greffe pour des copies de documents;
40. Le requérant a une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
41. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
42. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
43. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continuelle de ses procureurs;

44. Le requérant a en effet mandaté des procureurs rigoureux, expérimentés et spécialisés en recours collectif afin de bien représenter les Membres;
45. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimé;
46. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

#### L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

47. Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif projeté pour les raisons suivantes;
48. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
49. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'intimé et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
50. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
51. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

#### LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

52. Les conclusions recherchées par le requérant sont :
  - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
  - b) **CONDAMNER** l'intimé à verser au requérant la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- c) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimé à verser au requérant la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$ / page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimé à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimé à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$ / page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) **CONDAMNER** l'intimé à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
- g) **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- h) **CONDAMNER** l'intimé à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

#### **DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

- 53. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
- 54. Le contrat a été conclu dans le district judiciaire de Montréal et toute la cause d'action y a pris naissance;
- 55. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires principale dans le district judiciaire de Montréal;

**PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT**

56. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
57. Un projet d'avis aux Membres abrégé pourra être déposé à la demande du tribunal;
58. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
59. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
60. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
61. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

***« Une action en dommages-intérêts contre l'intimé afin de sanctionner une politique de facturation de frais disproportionnés et/ou abusifs »***

**ATTRIBUER** à OLIVER MIELENZ le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

***« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant payé directement ou par l'entremise d'un mandataire des droits de greffe pour une copie d'un document depuis le 2 avril 2009. »***

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les droits de greffe pour des copies de documents sont-ils disproportionnés eu égard aux prestations respectives des parties ?
- b) Les droits de greffe pour des copies de documents équivalent-ils à de l'exploitation des Membres ?
- c) Si la réponse aux questions a) et b) est affirmative, les droits de greffe pour des copies de documents doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ou, subsidiairement, la portion excédant 0,35 \$ / page devrait-elle être restituée aux Membres ?
- d) Les droits de greffe pour des copies de documents sont-ils déraisonnables, excessifs et exorbitants ?
- e) Si la réponse à la question d) est affirmative, les droits de greffe pour des copies de documents doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ou, subsidiairement, la portion excédant 0,35 \$ / page devrait-elle être restituée aux Membres ?
- f) L'intimé a-t-il contrevenu à une obligation que lui impose la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- g) Si oui, l'intimé est-il tenu au paiement de dommages punitifs ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance du requérant;
- b) **CONDAMNER** l'intimé à verser au requérant la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- c) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimé à verser au requérant la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$ / page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- d) **CONDAMNER** l'intimé à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- e) **SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER** l'intimé à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$ / page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) **CONDAMNER** l'intimé à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;
- g) **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- h) **CONDAMNER** l'intimé à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**IDENTIFIER** comme suit la question particulière à chacun des Membres :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres aux frais de l'intimé et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par le requérant sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette, sur le fil de presse CNW et/ou tout autre média que le tribunal déterminera;
- La mise en ligne d'une interface web, avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant pour la durée complète des procédures l'avis aux membres abrégé, l'avis aux membres en version intégrale, un résumé du recours et un formulaire d'exclusion;
- L'affichage de l'avis aux membres abrégé au greffe de chacun des palais de justice pour la durée complète des procédures.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour la diffusion des avis aux Membres, pour les rapports d'expertises et pour les témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 2 avril 2012

*BGA Avocats s.e.n.c.r.l.*

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du requérant

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000

**OLIVER MIELENZ**

Requérant

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intimé

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

- PIÈCE R-1 :** Bon de commande, reçu et preuve de paiement en liasse
- PIÈCE R-2 :** *Tarif des frais judiciaires et des droits de greffe*
- PIÈCE R-3 :** *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*
- PIÈCE R-4 :** *Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*

Montréal, le 2 avril 2012



---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du requérant

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**À : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
11<sup>e</sup> étage, bureau 11.39  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, H2Y 1B6, district de Montréal, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 2 avril 2012

*BGA Avocats s.e.n.c.r.l.*

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du requérant

NO	500-06-000 605-127
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	Montréal

**OLIVER MIELENZ**

Requérant

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intimé

**REQUÊTE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE  
REPRÉSENTANT (Articles 1002 et suivants  
C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION ET LISTE  
DE PIÈCES**

**COPIE POUR BGA AVOCAT**

BB-8221 ME DAVID BOURGOIN N/C: BGA - 0116-1

**BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

67, rue Sainte-Ursule  
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7  
TÉLÉPHONE : (418) 692-5137  
TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695